

Province de Namur
Arrondissement de Namur
Commune de SUARLEE

Formulaire F.

1-9-1965

Permis de lotir

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par

et relative à un lotissement à créer à **Suarlée:Sect.B.n° 15Id-15It-15If-356/v3**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **16/6/65** **356/Z5**

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

(3) Avis favorable aux conditions suivantes (voir au verso) qui complètent et modifient les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet.

(voir feuille annexe)

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de lotir est délivré à qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2° (4)

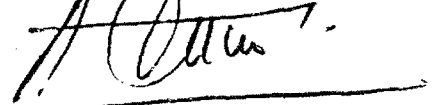
ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Le 31 Août 1965

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,



(1) Biffer l'alinéa inutile.

(2) A biffer s'il n'en existe pas.

(3) N° de référence et avis du délégué de l'Urbanisme.

(4) A compléter éventuellement par toutes prescriptions jugées nécessaires et notamment celles prévues à l'article 58 de la loi (voir au verso).



PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Province de NAMUR

Arrondissement de NAMUR

COMMUNE DE
SUARLÉE

C.C.P. 590.19

Tél. (081) 56224

N°

Objet:

Annexe:

- I°)-Les habitations aurent au moins 60 m² de superficie au sol;
- 2°)-Implantation des constructions:
La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de:
3 m si la largeur du lot est égale ou inférieure à 15m
3,50 si la largeur du lot est comprise entre 15 et 20m
4m si la largeur du lot est égale ou supérieure à 20m
ou s'il s'agit de constructions jumelées.
- 3°)-Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 mètres.
- 4°)-Le front de bâtisses doit être parallèle à l'axe de la voirie.
- 5°)-Aucune façade ou pignon ne peut être aveugle.
- 6°)-Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.
- 7°)-Les toitures sont à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faitage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format ~~maximum~~ 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris-noir. Les toitures à la mansard sont à prohiber.
- 8°)-Sont autorisés les arrières-bâtiments non destinés à l'habitation de 30 m² de surface maximum et 3 m de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal. Si ces arrières-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures (voir n° 7 ci-dessus) sont d'application.
- 9°)-La largeur et la superficie des lots figurant aux plans, constituent des minima.
- 10°)-Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain.
- II°)-En l'absence d'égoût, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.

PROVINCE DE NANTO-SOUMOUNI DE SUD-EST

Projet de Lotissement situé rue de la Grotte à Suzrlée

Section B n° 151d, 151e, 151f, 153a2, 153a5

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1. Zone de constructions isolées ou jumelées

La zone dite est réservée aux constructions d'habitations. Les bâtisses jumelées construites simultanément et de même conception architecturale sont autorisées ainsi que garages privés, remises, logements de petits animaux domestiques. Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.

2. Implantation des constructions

Les constructions principales seront implantées avec un recul minimum sur l'alignement prescrit au plan.

Les habitations auront au moins 30m² de superficie au sol. La distance des façades arrières ou latérales à toute limite de parcelle sera de 3m minimum. Pour les dépendances non contigües aux bâtiments principaux, la distance de ceux-ci sera d'au moins 3m. Elles pourront être érigées à la limite ou à une distance d'au moins 3m de la limite mitoyenne.

3. Gabarit des constructions

Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après:

- Pierre calcaire
- Moellons de grès ou calcaire, en appareil brut et rejointoyés en creux.
- Briques rouge-brun, rugueuses.
- Briques pointes dans la gamme des gris-clair ou blanc cassé.
- Blocs de béton crépis de cette tonalité.

Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus de 1/4 de la surface des élévations.

Les encadrements de baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.

Les toitures seront à versants inclinés de 20° minimum, en tuiles noires mates en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 40 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir.

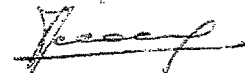
Les arrière bâtiments ne pourront excéder 30m² de surface minimum et 3m de hauteur totale maximum. Ils seront identiques au bâtiment principal, sauf pour la toiture qui peut être plate.

4. Clôtures

Les clôtures auront au moins 1.20m de hauteur totale maximum. Elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de béton.

Toutefois, elles pourraient comprendre à la base une dalle de 30cm de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0,30m de hauteur maximum.

Dressé à Rhinnes, le 7 juin 1965
Par Louis Lecocq, Géomètre Expert Immobilier.



VILLE DE NAMUR

/ SUARLEE /

MODIFICATIONS

demandées au PROJET DE LOTISSEMENT
d'une propriété de

au CADASTRE : Section B 356⁶⁶

entre les LOTS n° 7 et 8

CONTENANCE TOTALE : 70 ares 57^{ca}

LOTISSEMENT APPROUVÉ LE 31-08-1965.

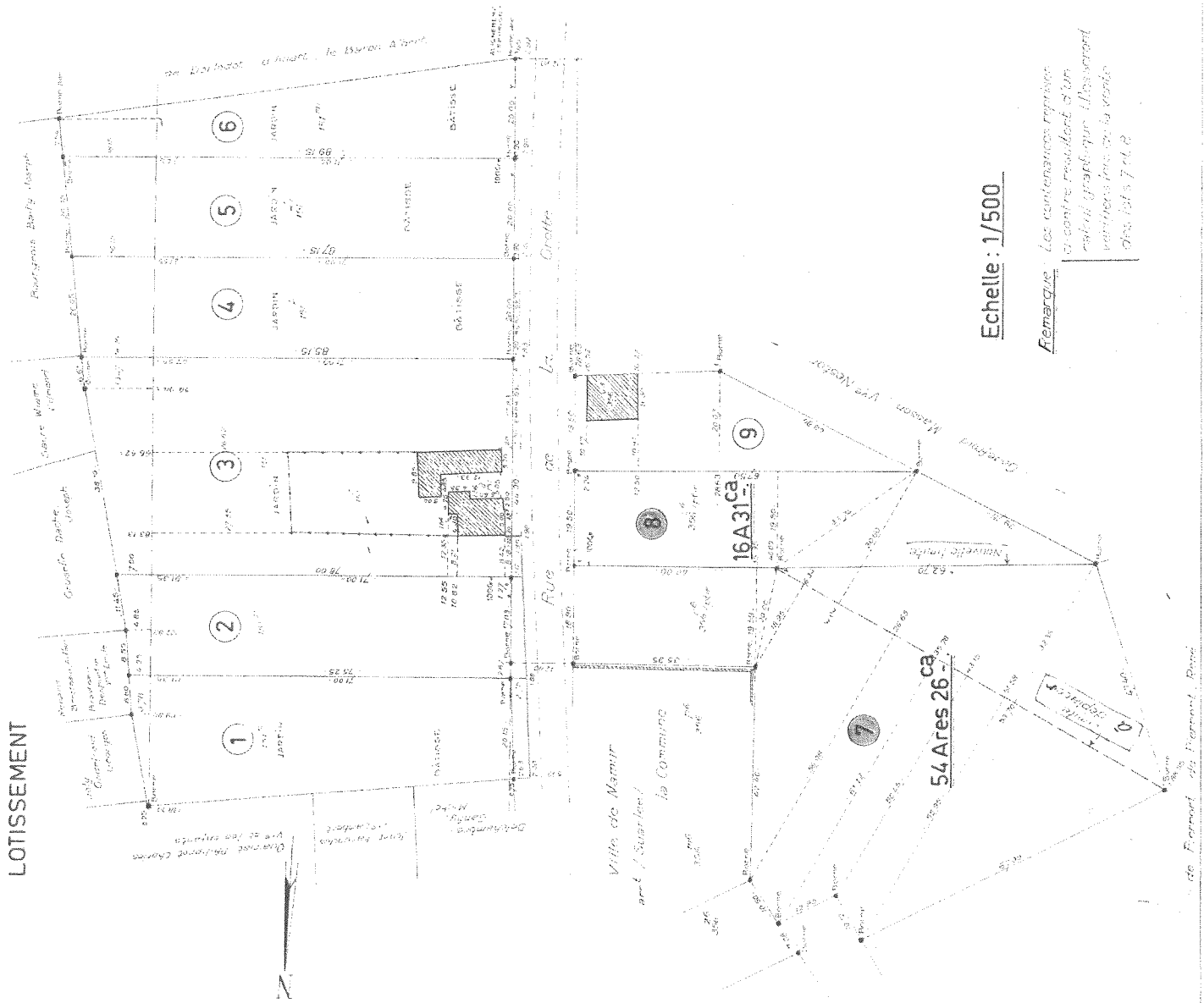
Commune de Namur
Arrondissement de Namur
Département de Namur
Le 28 Juin 1965

Suarlee

POUR ACCORD SUR LES MODIFICATIONS

N° du LOT	Propriétaire	Contenance	Observations
1	Mme SUARLEE	10 ares 00 ^{ca}	
2	Mme SUARLEE	10 ares 00 ^{ca}	
3	Mme SUARLEE	10 ares 00 ^{ca}	
4	Mme SUARLEE	10 ares 00 ^{ca}	
5	Mme SUARLEE	10 ares 00 ^{ca}	
6	Mme SUARLEE	10 ares 00 ^{ca}	
7	Mme SUARLEE	10 ares 00 ^{ca}	
8	Mme SUARLEE	10 ares 00 ^{ca}	
9	Mme SUARLEE	10 ares 00 ^{ca}	

LOTISSEMENT



Echelle : 1/500

Remarque: Les conteneurs repris ci contre résident d'un seul grand lot. Ils seront vendus tels qu'ils sont des lots 7 et 8.